

GE_GERICHTE ACPR/30/2017 vom 2. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_30_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/30/2017 du 2 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/30/2017 del 2 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Les recours, fondés sur les mêmes faits, soulevant les mêmes arguments et étant dirigés contre deux décisions rendues dans le même complexe de faits et en suite des mêmes plaintes pénales, seront joints et tranchés par un unique arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante estime que le délai pour recourir n'a pas commencé à courir et que, si tel avait été le cas, il devrait lui être restitué. Pour qu'une restitution de délai entre en considération, il faut nécessairement qu'un tel délai ait commencé à courir, i.e. que le prononcé querellé lui ait été valablement notifié. Or, la recourante se plaint que tel n'aurait pas été le cas de l'ordonnance attaquée, quand bien même elle aurait toujours été considérée par le Procureur comme partie plaignante à la procédure.

E. 3.1

Les prononcés de clôture – comme l'est un classement de la poursuite – doivent être rendus par écrit (art. 80 al. 2 CPP) et contenir une désignation suffisante des parties (art. 81 al. 2 let. c CPP). L'autorité pénale les leur notifie (art. 84 al. 5 CPP). L'art. 321 al. 1 let. a CPP dispose d'ailleurs que le ministère public notifie l'ordonnance de classement aux parties. À teneur de l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu, la partie plaignante et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours.

- 6/12 - P/17586/2010

E. 3.2

Le CPP ne traite pas des notifications irrégulières (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 94). Selon le Tribunal fédéral, conformément à un principe général du droit administratif, applicable au droit pénal, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties. Toutefois, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 122 I 97 consid. 3 a. aa p. 99). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe à l'autorité (ibidem consid. 3b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.2 ; ACPR/102/2013 du 14 mars 2013). Le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où la partie a

connaissance de la décision. Elle ne peut cependant retarder ce moment selon son bon plaisir ; en vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se faire opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté. En outre, le justiciable doit se laisser opposer les erreurs commises par son mandataire ou ses auxiliaires (SJ 2000 p. 118 consid. 4 et les références citées). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas d'espèce, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a subi, de ce fait, un préjudice. Il faut s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui imposent une limite à l'invocation d'un vice de forme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2011 du 20 juillet 2012 consid. 1.2 ; ACPR/258/2013 du

E. 3.3

En l'espèce, avant la clôture de l'instruction, la recourante ne s'est jamais constituée partie plaignante en formulant la déclaration requise à l'art. 118 al. 1 et 3 CPP. Les plaintes pénales émanent de D_____, en son propre nom. Cependant, il ressort de différents actes émanant du Ministère public, soit de l'ordonnance de séquestre du 11 novembre 2013 et de l'avis de prochaine clôture de l'instruction du

E. 3.4

Cela étant, il est hors de doute que la notification de l'ordonnance attaquée a atteint son but, malgré l'irrégularité qui l'entache. Comparant par le même avocat, la recourante ne peut pas prétendre avoir ignoré que cette décision avait été rendue et communiquée à son ayant droit économique tant et aussi longtemps qu'elle n'avait pas connaissance de l'arrêt de la Chambre de céans du _____ 2016. Ce n'est, en effet, pas cette décision qui pouvait lui faire prendre conscience que le Ministère

- 7/12 - P/17586/2010 public avait omis de lui notifier l'ordonnance de classement. C'est, au contraire, la constatation antérieure – soit à réception par l'ayant droit économique et leur commun avocat – que cette ordonnance ne lui avait pas été notifiée qu'elle devait réagir promptement. Elle pouvait le faire, soit en interjetant recours dans le même délai que son ayant droit économique, soit en interpellant immédiatement – et non en _____ 2016 – le Ministère public. En effet, elle était tenue de se plaindre immédiatement auprès de celui-ci ("unverzüglich an entscheidende Behörde wenden"; N. SCHMID, loc. cit.) de la notification omise, à défaut de quoi cette interpellation était tardive (ibid.). Pour former recours, elle ne pouvait pas, de bonne foi, se décider à recourir seulement lorsqu'elle l'estimerait opportun. C'est pourtant ce qu'elle a choisi, attendant le prononcé sur le recours de son ayant droit économique, plusieurs mois plus tard, et cherchant à différer le point de départ du délai de recours contre une décision dont elle avait connaissance, ce qui équivaut à une prolongation inadmissible du délai légal. Dans la mesure où ses intérêts patrimoniaux se confondent avec ceux de son ayant droit économique, elle agit exactement comme si elle tentait maintenant d'obtenir l'examen de la cause au fond, après avoir constaté que l'irrecevabilité du recours de son ayant droit économique y avait fait obstacle. Il s'ensuit que les recours interjetés le 26 octobre 2016 l'ont été tardivement. 4. La recourante sollicite "par précaution" la restitution du délai de recours. 4.1. Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans

les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2). Cette autorité rend sa décision par écrit (art. 94 al. 4 CPP). Une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1 ; 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Ces principes s'appliquent au stade de l'audience d'appel (en relation avec l'art. 407 al. 1 let. a CPP : arrêt du Tribunal fédéral 6B_37/2012 du 1er novembre 2012 consid. 3) et devant le tribunal de

- 8/12 - P/17586/2010 première instance (en relation avec l'art. 356 al. 4 CPP : arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 11.3). Il n'y a pas lieu de s'en écarter dans le cadre du recours formé contre une ordonnance de classement, au sens de l'art. 322 al. 2 CPP. Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 140 III 610 consid. 4.1 p. 613 ; 132 III 715 consid. 3.1 p. 720 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.2.3). La restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire aient été empêchés d'agir sans faute dans le délai fixé. Elle n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire ont renoncé à agir que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil – peut-être erroné – d'un tiers (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2015 du 30 juin 2015 consid. 2.1 ; 6B_968/2014 du 24 décembre 2014 consid. 1.3 ; 1B_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3). En particulier, la négligence ou l'inattention d'un recourant concernant le dépôt d'une opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.3 et 2.4), ainsi qu'une simple erreur dans la computation des délais (arrêt du Tribunal fédéral 5F_11/2008 du 19 novembre 2011 consid. 4.1) ne constituent pas des empêchements non fautifs d'agir. En effet, l'application stricte des règles sur les délais de recours se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.5 et 6B_1170/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4). Selon la jurisprudence, le comportement fautif de l'avocat est en principe imputable à son client (arrêts du Tribunal fédéral 6B_722/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1 ; 6F_15/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3 ; 6B_503/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3 et 3.4 ; 1B_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3 ; 6B_60/2010 du

E. 5

juin 2013).

E. 8

mars 2016, qu'en ces occasions, le Procureur considérait la recourante comme partie plaignante. En tant que telle, elle était donc partie à la procédure et devait se voir notifier l'ordonnance attaquée, indépendamment du fait que d'autres actes de procédure ne lui auraient pas été notifiés ou qu'elle n'aurait pas été entendue (cf., mutatis mutandis, l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.2), d'autant plus que le

Procureur lui-même l'avait de invitée à s'exprimer sur la suite de la procédure.

E. 12

février 2010 consid. 2). Il appartient en effet au mandataire professionnel de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part (ATF 119 II 86 consid. 2a p. 87). 4.2. En l'espèce, en exposant qu'elle "aurait pu" prendre connaissance de la décision querellée à l'occasion de la notification à son ayant droit économique et à leur commun conseil (acte de recours p. 33 ch. 136), la recourante concède, à tout le moins, avoir été en mesure de le faire à ce moment-là. Par là, elle admet avoir commis une négligence, soit de n'avoir pas pris connaissance d'une décision qu'elle savait avoir été rendue dans une procédure à laquelle elle s'affirme partie plaignante. S'il fallait comprendre qu'elle n'en avait pas eu connaissance parce que ni son mandataire ni son ayant droit économique n'avaient avisé ses organes sociaux, la négligence du premier nommé, à tout le moins, lui serait opposable.

- 9/12 - P/17586/2010 Dans les deux cas, ces omissions fautives lui sont imputables. Cette constatation suffit à écarter la demande. 4.3. Mais il y a plus. On ne voit pas en quoi la recourante a été "empêchée" de déposer ses recours avant la notification de l'arrêt statuant sur le recours de D_____. Savoir si, par cette décision, la bonne foi de ce dernier a été surprise ne constitue pas, pour la recourante, un empêchement de recourir à temps. Cette question ne la concerne pas, et elle ne saurait rien en tirer à l'appui d'une restitution de délai. Il importe donc peu que des recherches approfondies en doctrine et jurisprudence récentes aient permis à D_____ (cf. acte de recours p. 34 ch. 141) de douter de sa qualité de partie plaignante (à lui). Par ailleurs, savoir si la recourante avait, elle, qualité pour se constituer partie à la procédure ne dépendait pas du changement de la loi de procédure pénale, intervenu pendant l'instruction de la cause. Sous l'ancien droit genevois déjà (art. 25 aCPP ; cf. DINICHERT / BERTOSSA / GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 467 n° 1.2 et HARARI / ROTH / STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 420-421), comme sous l'empire du Code de procédure pénale suisse (art. 116 al. 1 CPP), seul celui qui est directement atteint par l'infraction dont il se plaint est légitimé à se constituer partie plaignante. Aucune autorité pénale n'a "empêché" la recourante de le savoir. À cet égard, la Chambre de céans s'est bornée à relever que la recourante était directement lésée par les faits dénoncés par D_____ (ACPR précité, consid. 2.2.1. et 2.2.2.) ; mais elle ne s'est pas prononcée sur sa qualité de partie plaignante, ni ne l'a désignée comme telle. Dans l'ancien (DINICHERT / BERTOSSA / GAILLARD, op. cit., p. 468 n° 1.7 et HARARI / ROTH / STRÄULI, op. cit., p. 422 n° 2.8) comme dans le nouveau droit (art. 118 al. 1 CPP), une déclaration expresse du lésé était nécessaire. Assistée par avocat, la recourante ne peut l'avoir ignoré (cf., mutatis mutandis, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_233/2016 du 30 décembre 2016 consid. 2.4). D'ailleurs, leur commun avocat n'avait pas manqué d'assortir la plainte de D_____ du 27 octobre 2010 d'une constitution de partie civile en bonne et due forme. Peu importe que le Ministère public n'ait pas interpellé la recourante avant de clore son instruction (cf. art. 118 al. 4 CPP), car cette informalité n'était pas constitutive d'un "empêchement" de recourir dans les 10 jours suivant la connaissance de la décision attaquée. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi la Chambre de céans aurait "maintenu [la recourante] dans l'erreur" (acte de recours p. 33 ch. 136), que l'arrêt du _____ 2016 aurait dissipée, sur la qualité de partie plaignante de l'ayant droit économique.

- 10/12 - P/17586/2010 Dans les décisions antérieures auxquelles (bien qu'elles ne lui aient pas été notifiées), la recourante se réfère, il est vrai que D_____ a été entendu (ACPR/7_____ du _____ 2011 ; OCA/8_____ du _____ 2011), mais il n'était pas recourant, et sa qualité pour recourir n'avait donc pas à être examinée. De ce qui précède, il résulte que la recourante n'a pas été empêchée, sans faute de sa part, de recourir en temps utile, mais qu'elle s'en est abstenue. Le délai de l'art. 396 al. 1 CPP ne peut donc lui être restitué. 5. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, qui comprendront un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/17586/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.